

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1425

DATE: 4 juin 2021

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Alain Legault	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

FRANÇOIS BAILLARGEON BOUCHARD, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 192620 et numéro de BDNI 3292951)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, LES ORDONNANCES SUIVANTES :

- la mise sous scellé de la pièce P-2;
- une ordonnance de non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

LE CONTEXTE

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire devant le comité de discipline qui comporte huit chefs d'infraction. La plainte lui reproche d'avoir acquis et utilisé des listes de clients et d'avoir été insouciant ou négligent quant à la protection des renseignements personnels contenus dans ces listes ; dans six des huit chefs d'infraction, le reproche est d'avoir procédé à des analyses de besoins financiers (ABF) incomplètes et finalement on lui reproche d'avoir accordé un rabais de prime à l'insu de l'assureur.

[2] L'intimé, représenté par avocat, a plaidé coupable sur chacun des chefs d'infraction et les parties ont formulé des recommandations communes quant à la sanction.

[3] Le Comité a déclaré l'intimé coupable, séance tenante, sur chacun des huit chefs d'infraction de la plainte disciplinaire.

[4] Le comité doit donc décider si les sanctions recommandées sont justes et raisonnables.

LA PLAINTÉ MODIFIÉE

[5] La plainte telle que modifiée se lit comme suit :

1. À Québec, entre février 2017 et décembre 2017, en se portant acquéreur de listes de clients qui comportaient des renseignements personnels et entre février 2017 et septembre 2019, en utilisant ces listes/informations en étant insouciant ou négligent quant à la protection des renseignements personnels qu'elles contenaient, l'intimé a contrevenu à l'article 6 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.
2. Dans la province de Québec, vers le 9 janvier 2018, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de N.L. alors qu'il lui faisait souscrire la proposition d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

3. Dans la province de Québec, vers le 4 avril 2018, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers d'E.H. alors qu'il lui faisait souscrire la proposition d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 6 *du Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
4. À Trois-Rivières, vers le 11 mai 2018, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de J.J., alors qu'il lui faisait souscrire la proposition d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 6 *du Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
5. Dans la province de Québec, vers le 22 octobre 2018, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.L. alors qu'il lui faisait souscrire la proposition d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 6 *du Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
6. À Québec, vers le 22 juillet 2019, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de J.C. et L.C.G., alors qu'il leur faisait souscrire la proposition d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 6 *du Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
7. À Québec, vers le 25 septembre 2019, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de J.C. et L.C.G., alors qu'il leur faisait modifier la police numéro [...] afin de diminuer le capital assuré, contrevenant ainsi à l'article 6 *du Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
8. À Québec, entre les mois d'octobre et décembre 2018, l'intimé a accordé indirectement à Mathieu Joncas un rabais sur la prime contenue dans le contrat d'assurance numéro [...] à l'insu de l'assureur, contrevenant (...) ainsi à l'article 36 *du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[6] Les parties se sont par ailleurs entendues sur un énoncé conjoint des faits qui permet de comprendre les événements qui ont conduit au dépôt de la plainte disciplinaire contre l'intimé.

[7] L'intimé est conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective.

[8] Les faits pertinents au chef 1 de la plainte sont les suivants.

[9] L'intimé exerce ses activités par l'entremise de diverses sociétés notamment son cabinet, Groupe financier Bouchard, et il est un des actionnaires de Groupe Financier Maestro inc. (Maestro), agissant comme agent général.

[10] Mathieu Joncas (Joncas) est courtier hypothécaire (Centre Hypothécaires Dominion Accès inc.), prêteur privé, partenaire d'affaires avec l'intimé, client de ce dernier et une connaissance personnelle celui-ci.

[11] L'intimé et Joncas partagent certains espaces de bureaux.

[12] L'intimé a connu Jean-Loup Leullier Masse (Masse) en raison de sa présence dans les locaux de Joncas.

[13] Entre février et décembre 2017, l'intimé achète de l'entreprise de Masse des listes de clients contenant environ 40 000 noms, leurs adresses, villes, numéros de téléphone, âges, montant des hypothèques, montants des primes, et les ratios des primes d'assurance invalidité et vie sur l'hypothèque ainsi que le ratio des primes globales sur l'hypothèque.

[14] Le coût d'achat de ces listes est d'environ 40 000 \$ payé par chèques du cabinet de l'intimé et sur réception de factures de l'entreprise de Masse.

[15] Les noms et les informations des personnes apparaissant sur ces listes proviennent des systèmes informatiques d'une institution financière et ne seraient pas accessibles ou disponibles pour des tiers ou au public en général, ce que l'intimé ne savait pas; au moment de l'achat et de l'utilisation des listes à des fins de sollicitation, l'intimé en ignore la provenance.

[16] Ni avant ni au moment de l'achat des listes, l'intimé ne vérifie d'où elles proviennent et il ne pose pas de questions pour s'assurer que les clients

mentionnés sur les listes ont consenti à l'utilisation et à la transmission de leurs informations personnelles et confidentielles.

[17] L'utilisation des listes a permis à l'intimé d'obtenir pour son bénéficiaire plus de 50 % de la commission générée par les ventes faites à partir de celles-ci, notamment dans le but d'alimenter Maestro.

[18] De février 2017 à septembre 2019, l'intimé utilise et permet que soient utilisées les listes; il les confie à des téléphonistes/recruteurs pour fins de recrutement et de vente de produits d'assurances et néglige de protéger les renseignements personnels contenus dans les listes.

[19] L'intimé cesse d'utiliser les listes acquises de Masse en septembre 2019 à la suite d'une perquisition policière de son téléphone cellulaire.

[20] En regard des chefs 2 à 7 de la plainte, les assurés visés sont référés à l'intimé soit par Centre hypothécaire Dominion Accès et/ou Summum, ou les courtiers qui y étaient rattachés ou par Joncas; à cet effet, l'intimé a su que ces assurés avaient signé des consentements afin que leurs informations personnelles et confidentielles puissent être transmises.

[21] Pour ces chefs, l'intimé comprenait que son mandat envers les consommateurs impliqués se limitait à couvrir le montant du prêt hypothécaire contracté par les assurés.

[22] Dans le cas de l'assurée N.L., en janvier 2018, l'intimé ne recueille pas, dans le cadre de la souscription et l'émission d'une police d'assurance-vie (Plan de protection du Canada), tous les renseignements nécessaires ni ne procède à une analyse complète et conforme des besoins financiers de cette assurée; il n'inscrit pas à son ABF les passifs et actifs de l'assurée et n'obtient la signature de l'assurée qu'après la souscription de la police d'assurance-vie.

[23] Dans le cas de l'assurée E.H. en avril 2018, l'intimé ne recueille pas, dans le cadre de la souscription et l'émission d'une police d'assurance-vie (Plan de protection du Canada), tous les renseignements nécessaires et ne pas procède à une analyse complète et conforme des besoins financiers de cette assurée; il n'y a qu'une rencontre téléphonique de quelques minutes avec elle et il n'inscrit pas à son ABF les passifs et actifs de l'assurée; il n'obtient la signature de l'assurée qu'après la souscription de la police d'assurance-vie.

[24] Dans le cas de l'assurée J.J., en mai 2018, l'intimé ne recueille pas, dans le cadre de la souscription et l'émission d'une police d'assurance-vie (Plan de protection du Canada), et d'assurance invalidité tous les renseignements nécessaires et ne procède pas à une analyse complète et conforme des besoins financiers de cette assurée; ainsi, il n'inscrit pas à son ABF les passifs et actifs de l'assurée et n'obtient la signature de l'assurée qu'après la souscription de la police d'assurance-vie-accident.

[25] Dans le cas de l'assurée M.L., en octobre 2018, l'intimé ne recueille pas, dans le cadre de la souscription et l'émission d'une police d'assurance-vie (Plan de protection du Canada), tous les renseignements nécessaires et ne procède pas à une analyse complète et conforme des besoins financiers de cette assurée; il n'y a qu'une rencontre téléphonique de quelques minutes avec elle, il n'inscrit pas à son ABF les passifs et actifs de l'assurée, il ne lui pose pas de question sur sa situation financière et n'obtient la signature de l'assurée qu'après la souscription de la police d'assurance-vie.

[26] Dans le cas des assurés J.C. et L.C.G., en juillet 2019, l'intimé ne procède pas à une analyse des besoins financiers des assurés dans le cadre de la souscription d'une proposition d'assurance-vie (SSQ), visant à garantir un prêt privé accordé par Joncas.

[27] Le 11 juillet 2019, avant même d'avoir rencontré les assurés J.C. et L.C.G., l'intimé avait préparé une illustration pour une assurance vie de 100 000 \$ selon les informations que Joncas lui avait fournies, le contrat de prêt exigeant la souscription d'une police d'assurance temporaire d'un montant de 100 000 \$, alors que le prêt privé qu'il leur consentait n'était que de 40 000 \$.

[28] Pour ces mêmes assurés, J.C. et L.C.G., en septembre 2019, alors que l'intimé procédait à diminuer le capital assuré et d'ainsi modifier la police (SSQ), il ne procède pas à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers, notamment en ne posant pas de question sur leur situation financière.

[29] Finalement quant au chef 8, entre les mois d'octobre et décembre 2018, alors que Joncas était assuré aux termes du contrat d'assurance-vie/maladie grave, un partage de commission entre le cabinet de l'intimé et l'agence hypothécaire de Joncas a lieu, partage correspondant à environ 40 % de la commission, et ce, à l'insu de l'assureur.

LA SANCTION

[30] Les recommandations communes des parties sur la sanction sont les suivantes :

- Pour le chef d'infraction 1, une radiation temporaire de quatre mois et une amende de 25 000 \$;
- Pour les chefs d'infraction 2, 3, 4, 5, 6 et 7, une radiation temporaire de deux mois sur chacun des chefs d'infraction à être purgée de façon concurrente entre elles, mais consécutive à la radiation imposée sous le chef d'infraction 1;

- Pour le chef d'infraction 8, une amende de 5 000 \$.

[31] Les parties ont également prévu l'obligation pour l'intimé de suivre trois formations dispensées par la Chambre de la sécurité financière.

[32] L'intimé demande un délai de trois mois pour effectuer le paiement des amendes et des déboursés, ce à quoi le syndic consent.

[33] Il est maintenant bien établi que la sanction disciplinaire vise non pas à punir le professionnel, mais bien à assurer la protection du public¹. La sanction doit dissuader la récidive et être un exemple pour les autres représentants.

[34] La sanction doit tenir compte des particularités de chaque cas, dont le contexte et les facteurs aggravants ou atténuants propres au dossier.

[35] Lorsque la sanction fait l'objet d'une recommandation commune que des avocats expérimentés ont négociée, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions; il doit y donner suite sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice².

[36] Le comité est d'avis que les recommandations communes des parties ne sont pas contraires à l'intérêt public ni ne déconsidèrent l'administration de la justice et imposera donc à l'intimé les sanctions recommandées par les parties.

LES FACTEURS OBJECTIFS ET SUBJECTIFS

[37] Dans l'examen des recommandations, le comité doit tenir compte des

¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

facteurs objectifs, c'est-à-dire ceux qui ont trait à l'objet de la plainte elle-même.

[38] Les reproches contenus dans les chefs d'infraction 1 à 7 portent sur des gestes qui sont au cœur de l'exercice de la profession de représentant.

[39] Ainsi, quant au chef d'infraction 1, l'intimé est accusé d'avoir été négligent quant à la protection des renseignements personnels. On aura compris que les listes contenant des données personnelles achetées et utilisées par l'intimé proviennent d'une institution financière et que ni l'institution financière ni les personnes n'ont consenti à ce que ces informations se retrouvent entre les mains de l'intimé et qu'elles soient utilisées pour faire de la sollicitation.

[40] Le représentant recueille et utilise constamment des données personnelles dans l'exercice de sa profession. Il doit être particulièrement soucieux de la provenance et de la protection de ces renseignements.

[41] Le procureur de l'intimé rappelle avec raison que l'intimé a été associé à un vol de données très médiatisé, mais qu'il n'a rien à voir avec cet événement³; c'est le constat de la juge administrative Melchiorre du Tribunal administratif des marchés financiers dans la décision rendue le 28 janvier 2021 par laquelle les certificats d'exercice de l'intimé ont été suspendus⁴.

[42] Le comité retient toutefois que les listes ont été utilisées pendant une période de près de trois ans sans que l'intimé ne se questionne sur leur provenance ou sur la connaissance des citoyens que leurs informations étaient ainsi divulguées et utilisées.

³ *Autorité des marchés financiers c. Baillargeon Bouchard*, 2021 QCTMF 3 (CanLII) par. 54.

⁴ Cette décision a depuis fait l'objet d'un sursis (*Baillargeon Bouchard c. Tribunal administratif des marchés financiers*, 2021 QCCS 467; permission d'appeler rejetée, 2021 QCCA 438).

[43] Pour ce qui est des chefs d'infraction 2 à 7, le comité de discipline répète régulièrement dans ses décisions que l'analyse des besoins financiers du consommateur est au cœur du travail de représentant. Seule une bonne connaissance de la situation financière du client permet au représentant de lui donner les conseils, les services et de lui offrir des produits qui conviennent à sa situation.

[44] Le comité retient que l'intimé a déjà reçu une mise en garde du syndic de la Chambre de la sécurité financière, précisément à ce sujet en octobre 2012 alors qu'il était en début de carrière. Or, malgré cela, il y a six chefs d'infraction dans lesquels l'analyse de besoins financiers n'a pas été faite correctement.

[45] À titre de facteurs atténuants, le comité retient que l'intimé a collaboré à l'enquête du syndic et qu'il a reconnu les faits qui lui sont reprochés.

[46] Le risque de récidive apparaît à toutes fins utiles nul considérant les lourdes conséquences subies jusqu'à maintenant par l'intimé et considérant d'autre part, les formations qu'il devra suivre au cours des prochains mois.

[47] Enfin, pour ce qui est du chef d'infraction 8, l'infraction commise par l'intimé résulte de la trop grande proximité entre l'intimé et la personne à qui il a accordé un rabais de prime à l'insu de l'assureur. Le comité retient qu'il n'y a qu'un seul événement de cette nature. Il s'agit donc d'un acte isolé.

[48] Le comité constate de plus que les sanctions recommandées s'inscrivent à l'intérieur des fourchettes qu'on peut retrouver dans les décisions du comité⁵.

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. De Zwirek*, 2019 QCCDCSF 7 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Bélisle*, 2020 QCCDCSF 55 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Bélisle*, 2021 QCCDCSF 8 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Gupta*, 2013

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 29 avril 2021 relativement aux huit chefs d'infraction contenus à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) (chef d'infraction 1), à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10) (chefs d'infraction 2 à 7) et à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) (chef d'infraction 8);

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sous le chef d'infraction 1**

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de quatre mois;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 25 000 \$;

Sous chacun des chefs d'infraction 2, 3, 4, 5, 6 et 7

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois;

CanLII 43425 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Michaud*, 2020 QCCDCSF 6 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Lebel*, 2019 QCCDCSF 2 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Lebel*, 2019 QCCDCSF 78 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Frenette*, 2020 QCCDCSF 57 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Frenette*, 2020 QCCDCSF 64 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Legros*, 2020 QCCDCSF 52 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Taillon*, 2018 QCCDCSF 3 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, 2017 QCCDCSF 68 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Stamatopoulos*, 2016 CanLII 71472 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Caisse*, 2016 CanLII 81778 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Bélanger*, 2020 QCCDCSF 26 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Claveau*, 2019 QCCDCSF 53 (CanLII).

ORDONNE que les périodes de radiation temporaires imposées sous les chefs d'infraction 2, 3, 4, 5, 6 et 7 soient purgées de façon concurrente entre elles, mais consécutive à la période de radiation temporaire imposée sous le chef d'infraction 1;

Sous le chef d'infraction 8

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de trois mois de la date de la présente décision pour effectuer le paiement des amendes et des déboursés;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais les formations « *Cas vécus et déontologie en assurance de personnes* », « *L'analyse des besoins financiers* » et « *L'analyse des besoins financiers d'assurance-vie* », ou leur équivalent, l'intimé devant produire au conseil d'administration une attestation à l'effet qu'il a suivi les cours avec succès dans les douze mois de la date de la résolution, le défaut de s'y conformer résultant à la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétence jusqu'à la production d'une telle attestation.

(S) M^e Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX

Présidente du comité de discipline

(S) M. Sylvain Jutras

M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(S) M. Alain Legault

M. ALAIN LEGAULT

Membre du comité de discipline

M^e Claude Leduc

M^e Lucie Vallade

MERCIER LEDUC S.E.N.C.R.L.

Procureurs du plaignant

M^e Serge Létourneau

M^e Julien Delisle

LLB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 29 avril 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ